

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : CER24-292_Rinsp
Code AIOT : 0005100313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement CERESIA implanté 10 RUE WINSTON CHURCHILL LIEUDIT LA GARE 02520 Flavy-le-Martel. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 10 RUE WINSTON CHURCHILL LIEUDIT LA GARE 02520 Flavy-le-Martel
- Code AIOT : 0005100313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CERESIA de FLAVY-LE-MARTEL est un site soumis à autorisation, ayant pour activités principales le stockage de céréales et de grains (1 silo vertical) d'une part, et le stockage

d'engrais et de produits phytosanitaires d'autre part. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°IC/2009/050 du 22/04/2009.

Ce site est classé « sensible » (SETI) selon la circulaire du 29 février 2004 du fait de la présence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Il s'agit d'une voie SNCF située à environ 17 mètres. Cette ligne comprend moins de 30 trains de voyageurs par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de protection contre les explosions	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 7a	Sans objet
2	Moyens de protection contre les explosions	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 7b	Sans objet
3	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 8	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 9	Sans objet
5	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 14	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
7	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
8	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 7a
Thème(s) : Risques accidentels, Events et surfaces soufflables
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
As de carreau	8,7 m ²	Tôle larmée avec masse surfacique inférieure à 30 kg/m ² pour rompre à 50 mbar.
Cellules de stockage	19,4 m ²	Évents à 30 mbar
Galerie d'ensilage du silo	629 m ²	Bac acier à 30 mbar et fenêtres à 10 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Constats :

Les surfaces d'évents détaillées au niveau des as de carreau, du toit des cellules de stockage et de la galerie d'ensilage sont présentes.

Aucune modification n'a été constatée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 7b

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage

Prescription contrôlée :

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Galerie de reprise du silo	Tour d'élévation	Porte et bardage métallique
Galerie supérieure	Tour d'élévation	Encagement métallique de l'escalier sur le pallier du dernier étage : résistance à 50 mbar

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les ouvertures, situés sous la dalle béton entre les capacités de stockage en béton sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

Constats :

Les découplages entre la tour et les galeries supérieure et inférieure sont présents et conformes à la prescription. Les portes de découplage sont pourvues de dispositifs de fermeture automatique et la nécessité de les maintenir fermées est rappelée par affichage. Le jour de l'inspection, les trappes de visites étaient fermées.

Aucune modification n'a été constatée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des locaux

Prescription contrôlée :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuites, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le site est en état de propreté très satisfaisant. Plusieurs repères au sol sont présents et visibles dans la galerie souterraine ainsi que la galerie supérieure. Les consignes de nettoyages sont affichées. Le registre de nettoyage est présent, les fuites de poussières sont indiquées dans le registre. Une ronde quotidienne est réalisée. Les zones nécessitant d'être nettoyées suite à la ronde sont indiquées dans le cahier de vie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant et répartis judicieusement en nombre et en qualité. Des extincteurs à eau sont situés à proximité des stockages d'engrais. [...] Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. [...] Le personnel y compris intérimaire et saisonnier reçoit une formation à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Plusieurs extincteurs sont présents sur le site, notamment des extincteurs à eau près des stockages d'engrais. La maintenance des extincteurs a été réalisée en aout 2023. L'extincteur n°6 n'a pas été vérifié depuis plus d'un an. L'exploitant va réaliser un signalement au prestataire. Le personnel ainsi que les saisonniers sont formés à la procédure incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos (préciser lesquels éventuellement). Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules,

pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant a fourni les deux derniers rapports de surveillance visuelle du vieillissement des structures, datant du 9 juin 2022 et du 27 juin 2023. La fréquence annuelle est respectée. Les deux rapports concluent que la situation est stable mais mentionnent l'absence d'une jauge au niveau de la cellule 9. L'exploitant veillera à installer cette jauge conformément aux conclusions des rapports. En cas de nécessité l'exploitant contacte un service de maintenance. L'exploitant informe que cette procédure a déjà été utilisée et qu'elle a fonctionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les consignes de sécurité sont conformes à la prescription et sont affichées à divers endroits du silo. Conformément à l'observation de l'inspection du 25/06/2021, les personnes désignées au permis feu sont affichées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité sur la manutention
Prescription contrôlée :

[...] Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.[...]

Constats :

Le double asservissement a été testé lors de l'inspection.

Test démarrage forcé des installations de manutention sans le système d'aspiration : les installations n'ont pas démarré et un message d'erreur a été affiché sur le tableau de bord.

Test arrêt du système d'aspiration lorsque les installations de manutention sont en fonctionnement : les installations de manutention s'arrêtent en cascade, le temps d'arrêt est d'une minute. La vidange est automatiquement enclenchée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Descriptif des produits autorisés et des volumes

Prescription contrôlée :

[...]

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC ou D	Capacité
2160	Silos de stockage de céréales[...]	A	1 silo vertical : Volume total du site : 28 700m ²
1331-II	Stockage d'engrais solides simple et composés à base de nitrate d'ammonium [...]	DC	1200 t
1331-III	Stockage d'engrais solides simple et composés à base de nitrate d'ammonium [...]	DC	1200 t

Constats :

L'exploitant a fourni la liste des engrais entrants et sortants ainsi que leur correspondance à la rubrique ICPE.

Les seuils de l'arrêté préfectoral sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite